



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, et en particulier les articles 71 à 78, consacrés aux Conseils consultatifs des locataires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2003 relatif aux Conseils Consultatifs des locataires institués auprès des sociétés immobilières de service public tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 ;

### **I. DU BUREAU**

#### **ARTICLE 1**

Chaque année, le Conseil consultatif des locataires (ci-après dénommé "Le Conseil") élit en son sein et pour une durée d'un an, un Bureau. Ce Bureau comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un secrétaire adjoint. Les fonctions de secrétaire ou de secrétaire adjoint et de trésorier peuvent être exercées par la même personne.

Cette élection ne peut se faire que si ce point est mis à l'ordre du jour et qu'au moins trois quarts des membres du Conseil sont présents. Les membres du Bureau sont élus par un vote à la majorité simple des membres du Conseil présents.

Lors de la même séance du Conseil, celui-ci désigne, en son sein, selon les mêmes règles de présence et de majorité que celles prévues à l'alinéa 2, deux membres qui le représentent au conseil d'administration de la SISP conformément aux prescriptions de l'article 74, alinéa 2 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Au cas où lors de la première réunion qui suit l'élection du Conseil par les locataires, le Conseil ne parvient pas à procéder à l'élection d'un président, la prochaine réunion du Conseil sera présidée par le membre le plus âgé du Conseil. C'est également ce membre le plus âgé du Conseil qui s'occupera de la convocation à cette réunion. Le membre le plus âgé préside et convoque les réunions du Conseil jusqu'au moment où un président est désigné.

Paraphes des parties :



## ARTICLE 2

Le président recueille les demandes de points à mettre à l'ordre du jour des réunions de la part des membres du Bureau, et fixe l'ordre du jour des réunions.

Le président assure la présidence des réunions du Bureau.

## ARTICLE 3

Le vice-président du Conseil remplace le président en cas d'absence de celui-ci. En cas d'absence du président et du vice-président, c'est le membre le plus âgé du Bureau qui les remplace.

## ARTICLE 4

Le secrétaire adresse toute convocation, à laquelle est annexé l'ordre du jour des réunions, aux membres du Bureau. Cette convocation se fait par lettre, sauf si les destinataires de ces convocations ont, individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation par voie électronique.

Le secrétaire dresse les procès verbaux de ces réunions. Une copie du procès-verbal est remise à chaque membre du Bureau, en même temps que la convocation à la prochaine réunion du Bureau.

Il assure la publicité des avis émis par le Conseil dans les formes prévues par le présent règlement et suivant les dispositions arrêtées par le Conseil.

## ARTICLE 5

Le trésorier est chargé de la trésorerie, qui porte exclusivement sur les frais de fonctionnement, en fonction des disponibilités budgétaires, ainsi que sur les éventuelles notes de frais des membres du Conseil. Dans l'exercice de sa mission, le trésorier est tenu de respecter les instructions de la SLRB en la matière. Il est notamment autorisé à ouvrir un compte bancaire pour la gestion de ce budget, chaque dépense devant obligatoirement porter sa signature et, lorsqu'il s'agit d'une dépense supérieure à 500 euros, la signature supplémentaire d'un autre membre du Bureau. Le trésorier établit un rapport tous les six mois concernant la gestion des comptes, et fait état au Conseil des éléments repris dans ce rapport. Il clôture les comptes en fin d'année.

Le Conseil peut déléguer une personne aux fins d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 6

Le secrétaire adjoint élu remplace le secrétaire dans toutes ces tâches, en cas d'absence de celui-ci.

Paraphes des parties :



## ARTICLE 7

Les membres du Bureau exercent leur mission pour l'ensemble des sites relevant de la SISP.

## ARTICLE 8

Tout membre du Bureau peut demander d'être déchargé, de sa fonction, temporairement ou définitivement pendant la durée de son mandat. Dans une telle hypothèse, le président fait droit à la demande et fait procéder, à la plus prochaine réunion du Conseil, à une nouvelle élection au poste concerné, afin de pourvoir au remplacement définitif ou provisoire du membre sortant.

## II. DE L'ETABLISSEMENT DES ORDRES DU JOUR ET DES CONVOCATIONS DES SEANCES DU CONSEIL

### ARTICLE 9

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le président.

Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil doivent être convoqués à toutes les réunions du Conseil. La convocation, qui contient, en annexe, l'ordre du jour, est adressée au moins sept jours calendrier avant la date de la réunion, aux membres effectifs et suppléants. Cette convocation se fait par lettre, sauf si les destinataires de cette convocation ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par voie électronique.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise, par écrit ou par voie électronique, au président ou au secrétaire du Conseil au moins quatre jours calendrier avant la date de la réunion, et doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

L'ordre du jour et la convocation pour les réunions du Conseil sont en outre affichés à l'attention des locataires, aux valves d'affichage prévues par l'article 21.

### ARTICLE 10

Il doit être tenu au moins une réunion du Conseil tous les mois, au cours de laquelle sont discutés les demandes d'avis formulées par la SISP, les avis que le Conseil pourrait émettre d'initiative, ainsi que tous points mis à l'ordre du jour par les membres effectifs et suppléants du Conseil.

Cette réunion se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs et suppléants du Conseil doivent y être convoqués selon les modalités prévues à l'article 9.

Paraphes des parties :



Le Conseil se réunit également dans les cas suivants :

- chaque fois que le président l'estime nécessaire ;
- dès qu'une demande est adressée en ce sens, au président, par au moins un tiers des membres effectifs et suppléants du Conseil. Dans cette hypothèse, les membres concernés joignent à leur demande une note explicative ou tout document propre à éclairer le Conseil sur les raisons justifiant une telle réunion.

#### ARTICLE 11

Le Conseil organise, au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont invités tous les locataires et au cours de laquelle il est fait rapport des activités du Conseil, ainsi que de la situation et des projets de la SISF, comme prescrit à l'article 74 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. En fonction du nombre de logements et de leur répartition spatiale, ces réunions peuvent être organisées par ensemble de logements.

### III. DU DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL ET DE L'ADOPTION DES AVIS

#### ARTICLE 12

Les réunions du Conseil rassemblent ses membres effectifs et suppléants.

Tout locataire peut assister aux réunions du Conseil et interpellier ses membres dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. Par dérogation, il peut être décidé de tenir une partie de la réunion à huis clos, sans présence de membres étrangers au Conseil, si la majorité de ses membres décide en ce sens.

Le Conseil peut également décider de tenir une réunion, ou une partie de réunion, en présence d'un tiers tel que, par exemple, un expert ou un animateur d'une association active sur le terrain, si la majorité de ses membres décide en ce sens.

#### ARTICLE 13

La séance du Conseil est présidée par son président ou, à défaut, par son vice-président, ou en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le membre présent le plus âgé.

Le président de séance dispose du pouvoir de police de la réunion. Il veille notamment au respect, par les membres du Conseil, des règles élémentaires de correction dans leurs rapports entre eux, et peut exclure de la réunion tout membre, ainsi que toute autre personne qui y assiste si, par son comportement, il trouble le bon fonctionnement de cette réunion.

Paraphes des parties :



#### ARTICLE 14

Le secrétaire dresse procès-verbal des réunions du Conseil, lequel contient au moins l'ordre du jour de la séance, la liste des membres présents, l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, ainsi que le compte rendu des délibérations et le résultat des votes éventuels.

Le procès verbal est daté et revêtu des signatures des président et secrétaire de séance. Le secrétaire en garde l'exemplaire original, parmi les archives du Conseil, qui sont consultables par les membres du Conseil dans les locaux mis à la disposition de celui-ci.

Une copie du procès verbal est remise à chaque membre du Conseil, en même temps que la convocation à la prochaine réunion du Conseil, et est affichée à l'attention des locataires, aux valves d'affichage prévues par l'article 21.

#### ARTICLE 15

Le Conseil émet, soit d'initiative, soit à la demande de la SISP, des avis, conformément aux prescriptions de l'article 75 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Lorsque l'avis est sollicité par la SISP, il doit être rendu dans le mois de la demande. Ce délai commence à courir soit à partir du lendemain de la date de l'envoi par la SISP d'un courrier recommandé adressé au Président du Conseil, soit à partir du lendemain du jour du dépôt par la SISP entre les mains du Président du Conseil de la demande d'avis contre accusé de réception, tous les jours comptant.

La SISP fait parvenir à tous les membres effectifs et suppléants du Conseil une copie de la demande d'avis transmise au Président du Conseil. Cette communication à tous les membres du Conseil a lieu au moment de la transmission de la demande d'avis au Président du Conseil.

A l'expiration du délai d'un mois, l'avis est réputé émis.

#### ARTICLE 16

Le Conseil ne peut émettre un avis que si au moins la moitié de ses membres est présente.

A défaut de réunir ce quorum, une seconde réunion devra être convoquée, dans un délai maximum de 15 jours, au cours de laquelle l'avis pourra être valablement émis, sans aucune condition de quorum. Dans une telle hypothèse, la convocation des membres à cette seconde réunion doit explicitement prévoir le recours à cette faculté. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement, cette seconde réunion pourra se tenir à partir du deuxième jour qui suit celui de l'envoi de la convocation précitée.

En toute hypothèse, aucune procuration écrite entre les membres du Conseil n'est autorisée, pour aucune de ces réunions. Seuls les membres effectivement présents peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Paraphes des parties :



## ARTICLE 17

Les avis et décisions du Conseil sont pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres suppléants peuvent participer aux débats et émettre leur opinion. Ils ne disposent cependant d'un droit de vote que s'ils remplacent un membre effectif qui est absent.

Les avis mentionnent également les éventuelles opinions minoritaires divergentes, lorsqu'elles sont émises par au moins 20 % des membres présents. Dans cette hypothèse, l'avis mentionne également le nombre de membres qui soutient chacune de ces opinions. Les avis peuvent en outre, s'il échet, mentionner toute autre éventuelle opinion divergente.

Les avis émis par le Conseil sont notifiés à la SISF par le secrétaire, qui en assure également la publicité vis-à-vis des locataires par affichage.

## ARTICLE 18

Les membres du Conseil sont tenus à un devoir de discrétion, notamment quant au contenu des délibérations et des votes émis par chacun des membres.

Ils s'engagent à respecter l'intégralité des textes constitutionnels, légaux et réglementaires et en particulier les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

## ARTICLE 19

Les membres du Conseil ne peuvent accepter ni avantage, ni gratification, ni autre rétribution ou rémunération qui leur serait proposé(e) du fait de l'exercice de leur mandat de membre du Conseil, à l'exception des frais entraînés par l'exercice de ce mandat. Le remboursement de ces frais leur est assuré par le trésorier, selon les instructions de la SLRB.

## ARTICLE 20

Tout membre du Conseil est libre de se retirer de celui-ci, en adressant sa démission au président, auquel cas il est remplacé, dès la prochaine séance du Conseil, par le premier membre suppléant.

## ARTICLE 21

La SISF met à la disposition du Conseil un local qui permet le bon déroulement de ses réunions, ainsi que des valses d'affichage dont l'utilisation est réservée à l'information des locataires.

Paraphes des parties :



## ARTICLE 22

Toute correspondance relative aux compétences du Conseil est signée par le président et le secrétaire. Le contenu de ces correspondances est également communiqué aux différents membres du Conseil, lors de la plus prochaine réunion de celui-ci.

## ARTICLE 23

Le présent règlement peut être modifié par la SLRB. Les éventuelles modifications entrent en vigueur le jour de la notification de celles-ci, par la SLRB, au Conseil.

0 mot barré  
0 ligne barrée

Woluwe-Saint-Lambert, le 12 février 2007.

### 1. Membres effectifs

ALLAER Patrick	WARNIER Nicole	DE PREEZ Jean-Guy	GUÉRISSE Christine
CLÉMENT Pierre	DENIS Viviane	GEERAERTS Jean-Claude	VAN MASSENHOVE Gisèle
DEMOOR José	PEETERS Louis	JORION Marcel	CARNAT Jacques

### 2. Membres suppléants

ABOLFATHI Darab      DE MEYER André